

COMMUNAUTE DE COMMUNES.PAYS D'UZES

Compte rendu Séance du 30 Septembre 2013 Publié le 08 OCT. 2013

Etaient présents : Mmes, BONNEAU, DEBAUDRINGHIEN, DE SABOULIN BOLLENA, PEREZ, PERROT, PESENTI, ROUGIER, VALMALLE, VEZON.

Mrs, BAZALGETTE, BECAMEL, BLANCHARD, BOISSON, BONNEAU, BONZI, BOYER J.P, CHABALIER, CHAPON, DAILCROIX, DE SEGUINS COHORN, EKEL, FRAC, GERVAIS, GIBERT, GODEFROY HAMPARTZOUMIAN, JEAN, JOLY, MANCHON, MARCHAL, MARGUERIT, NOEL, PETIT, PLATON, POTDEVIN, RENAUD, RIEU , SAORIN, SERRE, SERRET, VALANTIN, VERDIER, VEYRAT J,VEYRAT L VINCENT.

Pouvoirs : M BOYER D. donne pouvoir à Mme PEREZ
M CHAPEL donne pouvoir à M JEAN
M.COMTE donne pouvoir à M RIEU
M.ROCHE donne pouvoir à M. POTDEVIN
M.TEULLE donne pouvoir à M.VALANTIN
M.LAFONT donne pouvoir à M.DE SEGUINS COHORN

Représentés : M GUARDIOLA représenté par M VEYRAT
M REBOULET représenté par M.GODEFROY

Absent excusé: M PRAT

Absents: Mrs BOUAD, DOLADILLE, MAURIN, ,
Mme BABASSUD

Monsieur CHAPON, Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, ouvre la séance à 18h.
Madame ROUGIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

1. Approbation du compte rendu de la séance précédente

Monsieur le Président présente le compte-rendu de la séance du 9 juillet 2013.

Le compte rendu est approuvé par 50 voix pour et une abstention.

2. Mise en place de l'entretien professionnel à titre expérimental

Monsieur SERRE présente la délibération suivante :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 29 août 2013,

Considérant que le dispositif d'évaluation professionnelle des fonctionnaires territoriaux destiné à apprécier leur valeur professionnelle permet de substituer un entretien professionnel au système actuel de notation chiffrée ; que la CCU et le Grand Lussan complétaient la notation par un entretien d'évaluation qui ne pouvait être joint au dossier administratif de l'agent.

Considérant que l'expérimentation nationale initialement programmée pour les années 2011 et 2012, a été maintenue en 2013 et 2014 en vue d'une généralisation en 2015 ; qu'elle prévoit la suppression de la notation, qui est remplacée par l'entretien professionnel.

Considérant le cadre général de l'entretien professionnel individuel :

- l'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire et donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct comportant une appréciation littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent ;
- il porte notamment sur la manière de servir de l'agent, les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs précédemment fixés, la détermination des objectifs assignés pour l'année à venir, les perspectives d'amélioration des résultats professionnels compte tenu des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service, la manière de servir, les acquis de l'expérience professionnelle, les capacités d'encadrement le cas échéant, les besoins en formation et les perspectives d'évolution professionnelle (carrière, mobilité) ;
- la valeur professionnelle de l'agent est appréciée à partir de critères fixés par l'organe délibérant après avis du comité technique paritaire, les critères devant notamment porter sur l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- les modalités d'organisation de l'entretien professionnel comprennent :
 - o la convocation du fonctionnaire par le supérieur hiérarchique direct huit jours au moins avant la date de l'entretien, convocation accompagnée de la fiche de poste de l'agent, d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu et du guide de l'entretien annuel pour l'agent évalué ;
 - o l'établissement d'un compte rendu relatant les thèmes obligatoires et les autres thèmes qui ont été abordés pendant l'entretien ; le compte rendu est visé et, le cas échéant complété par l'autorité territoriale ;
 - o la notification au fonctionnaire pour signature du compte rendu dans un délai de dix jours maximum, celui-ci pouvant le compléter par ses observations sur la conduite de l'entretien et les sujets abordés ;
 - o le renvoi du compte rendu signé par l'agent au supérieur hiérarchique direct dans un délai maximum de dix jours ;
 - o le versement du compte rendu au dossier de l'agent par l'autorité territoriale et l'expédition d'une copie au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard ;
 - o la possibilité pour le fonctionnaire de saisir l'autorité territoriale d'une demande de révision du compte rendu et/ou d'engager un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes

Il est proposé au conseil :

- De mettre en œuvre l'entretien professionnel annuel prévu par le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 au titre des années 2013 et 2014.
- De décider de l'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux titulaires de la collectivité normalement soumis, de part leur statut, à la notation.
- De préciser que l'entretien est réalisé par le niveau hiérarchique N+1, visé par le N+2 et le DGS qui le verse au dossier administratif de l'agent.
- De retenir les critères d'évaluation ci-dessous, préalablement soumis à l'avis du comité technique paritaire, en tenant compte de la nature des tâches exercées et du niveau de responsabilité assumé :
 - o L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
 - o Les compétences professionnelles et techniques ;
 - o L'esprit d'initiative et/ou la force de proposition ;
 - o Le sens des relations humaines et esprit d'équipe ;
 - o Les relations avec le public ;
 - o L'aptitude à l'encadrement et/ou à la conduite de projet

Intervention de Mme PEREZ et réponse de Mr VIEU

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

3. Modification du tableau des effectifs

Monsieur SERRE présente la délibération suivante :

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 13 septembre 2013,

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois (création et suppression) à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,
Considérant la nécessité de créer, au 1^{er} septembre 2013, 1 emploi de rédacteur à temps complet, pour assurer les fonctions d'instructeur au sein du service Urbanisme et remplacer le rédacteur principal 2^{ème} classe muté dans une autre collectivité,
Considérant la nécessité de créer, au 1^{er} septembre 2013, 1 emploi de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet, pour assurer les fonctions d'instructeur au sein du service Urbanisme et remplacer le technicien principal de 1^{ère} classe muté en interne au service Environnement et atelier,
Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet au 16 septembre 2013, pour cause de mutation du titulaire du poste.

Il est proposé à l'assemblée,

- la création des emplois suivants, à temps complet, à compter du 1er septembre 2013 :
 - 1 rédacteur territorial,
 - 1 technicien principal 2^{ème} classe.
- la suppression de l'emploi suivant, à temps complet, à compter du 16 septembre 2013 :
 - 1 rédacteur principal 2^{ème} classe.
- d'adopter le tableau des effectifs ci-dessous ainsi actualisé au 16 septembre 2013 :

- Filière : Administrative,
Cadre d'emploi : Rédacteur Territorial,
Grade : Rédacteur principal 2^{ème} classe :
 - ancien effectif : 1 Temps complet
 - nouvel effectif : 0 Temps completsGrade : Rédacteur territorial :
 - ancien effectif : 1 Temps complet
 - nouvel effectif : 2 Temps complets
- Filière : Technique,
Cadre d'emploi : Technicien Territorial,
Grade : Technicien principal de 2^{ème} classe:
 - ancien effectif : 1 Temps complet
 - nouvel effectif : 2 Temps complets

Tableau des effectifs au 16 septembre 2013

POSTES	NOMBRES	POURVUS	VACANTS
EMPLOIS FONCTIONNELS			
DGS	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché territorial	2	2	0
Rédacteur Principal 1ère classe	1	1	0
Rédacteur	2	2	0
Adjoint Administratif 1ère cl 35h	5	5	0
Adjoint Administratif 2ème cl. 35h	1	1	0
Adjoint Administratif 2ème cl. 16h	1	0	1
Adjoint Administratif 2ème cl. 18h	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur principal	1	1	0
Ingénieur Temps non complet	1	1	0
Technicien principal 1ère cl.	1	1	0
Technicien principal 2ème cl.	2	2	0
Adjoint Technique 2ème cl. 35h	11	11	0
Adjoint Technique 2ème cl. 30h	5	5	0
Adjoint Technique 2ème cl. 20h	1	1	0
Adjoint Technique 2ème cl. 50%	1	1	0
FILIERE POLICE			
Brigadier Chef Principal	1	1	0
Brigadier de Police Municipale	4	4	0
Gardien de Police Municipale	3	3	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Puéricultrice de classe normale	1	1	0
Infirmière hors classe (A)	1	1	0
Infirmière de classe normale (B)	1	1	0
Educateur Principal de Jeunes Enfants	1	1	0
Educateur de Jeunes Enfants	2	2	0
Auxiliaire de puériculture 35h	2	2	0
Auxiliaire de puériculture 30h	3	3	0
Auxiliaire de puériculture 20h	1	1	0
TOTAL	56	55	1
POSTE DE NON TITULAIRE			
Psychomotricienne 25h	1	1	0
Attaché 35h	1	1	0
Chargé de mission Natura 2000	1	1	0
Adj. Adm. 2ème Cl. 20h	1	1	0
Mise en réseau des bibliothèques	1	0	1
Adj. Techn. 2ème cl. 10h	1	0	1
Agent de service CLSH St Laurent	1	0	1
Adj. Techn. 2ème cl. 17h30	1	0	1
Agent de service CLSH St Laurent	1	0	1
TOTAL	5	3	2

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

4. Approbation du rapport de la CLECT

Intervention de M. Thierry DE SEGUINS et Mr Eric ROMMELFANGEN du cabinet Gestion locale pour la présentation de la délibération suivante :

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C du code général des impôts
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à 7 communes isolées,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-303-0010 du 29 octobre 2012, complémentaire à l'arrêté précédent
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-356-0030 du 21 décembre 2012, portant rétrocession de compétences de la communauté de communes du Grand Lussan.
Vu la délibération du conseil communautaire du 11 février 2013 portant création de la CLECT

Considérant que le régime fiscal de la Communauté de Communes Pays d'Uzès est celui de la fiscalité professionnelle unique,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à une évaluation des charges transférées l'année de la fusion de communautés de communes,
Considérant que cette mission incombe à une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), composée de membres des conseils municipaux des communes membres; qu'elle s'est réunie à diverses reprises; qu'elle a adopté le rapport le 30 juillet 2013 à l'unanimité,
Il est proposé au conseil d'approuver le rapport annexé à la présente délibération.

Interventions de Mr DE SEGUINS et Mr CHAPON.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

5. Attributions définitives CLECT

Monsieur DE SEGUINS présente la délibération suivante :

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C V alinéa 6,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à 7 communes isolées,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-303-0010 du 29 octobre 2012, complémentaire à l'arrêté précédent,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-356-0030 du 21 décembre 2012, portant rétrocession de compétences de la communauté de communes du Grand Lussan,
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCU du 13 décembre 2010,
Vu la délibération du 21 janvier 2013 fixant le montant des attributions de compensations provisoires,
Vu le projet de délibération du 30 septembre 2013 portant approbation du rapport de la CLECT,

Considérant que le conseil communautaire statuant à l'unanimité le 21 janvier 2013 a fixé l'attribution de compensation provisoire en 2013 pour les 31 communes au montant global de 376 081 €

Considérant que les travaux de la CLECT emportent des transferts de charges qui modifient l'attribution de compensation des communes

Considérant que l'article 1609 nonies C V 1bis dispose que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

Considérant, qu'en application des travaux de la CLECT, l'attribution de compensation doit être fixée à 4 577 500 € pour l'année 2013 et celles à venir

Il est proposé au conseil communautaire

- De retenir les évaluations libres de transferts de charges proposées par la CLECT :

Communes	Actions en faveur de la petite enfance	Fourrière animale	Eclairage public	Total charges transférées
Aigaliers		451 €		-451 €

Arpaillargues		901 €		-901 €
Aubussargues	500 €	450 €		-950 €
Baron	999 €	457 €		-1 457 €
Belvezet			-1 524 €	1 524 €
Blauzac		976 €		-976 €
Bourdic		450 €		-450 €
Collorgues		451 €		-451 €
Flaux		450 €		-450 €
Foissac	2 998 €			-2 998 €
Fons sur lussan			-1 237 €	1 237 €
Fontarèches			-968 €	968 €
Garrigues Sainte Eulalie	500 €	901 €		-1 400 €
La Bastide d'Engras			-1 183 €	1 183 €
La Bruguière			-1 542 €	1 542 €
La Capelle Masmolène		450 €		-450 €
Lussan			-2 312 €	2 312 €
Montaren et Saint Médiars		1 237 €		-1 237 €
Pougnadoresse			-896 €	896 €
Saint Dézéry		450 €		-450 €
Saint Hippolyte de Montaigu		301 €		-301 €
Saint Laurent la Vernède			-2 689 €	2 689 €
Saint Maximin		901 €		-901 €
Saint Quentin la Poterie		2 672 €		-2 672 €
Saint Siffret		901 €		-901 €
Saint Victor des Oules		459 €		-459 €
Sanilhac		728 €		-728 €
Serviers et labaume		472 €		-472 €
Uzès		7 590 €		-7 590 €
Vallabrix		450 €		-450 €
Vallérargues			-789 €	789 €
TOTAL	4996 €	22 098 €	-13 140 €	-13 955 €

- D'appliquer la révision pour la commune d'Uzès prévue par la délibération du 13 décembre 2010
*« De retenir les conditions de révision suivantes pour la commune d'UZES en raison des actions engagées avant le transfert de compétence de la ZAE de Pont des Charrettes pour permettre l'implantation d'entreprises dans les locaux actuellement vacants d'Athezza.
La production par la ville d'UZES de la preuve du changement de destination des locaux, actuellement devenus vacants et en cours de repeuplement, déclenche la compensation dès lors que les conséquences fiscales de ces changements de destination sont effectives pour les deux tiers des locaux susvisés. »* Qu'en effet les anciens locaux d'Athezza sont actuellement occupés par les enseignes Mac Donald, Sajou et Biocoop ; que la compensation fiscale doit être fixée à 1864 € en 2013
- De fixer en conséquence l'attribution de compensation des communes selon les modalités suivantes :

Communes	AC 2013 provisoire (€)	Transfert de charges	Révision	AC 2013 et suivantes
Aigaliers	15 576	-451 €		15 129 €
Arpaillargues	92 568	-901 €		91 668 €
Aubussargues	47 100	-950 €		54 982 €
Baron	33 288	-1 457 €		64 479 €
Belvezet	-3600	1 524 €		-2 075 €
Blauzac	34 896	-976 €		33 915 €

Bourdic	37 488	-450 €		48 296 €
Collorgues	63 216	-451 €		70 612 €
Flaux	6 936	-450 €		6 492 €
Foissac	41 832	-2 998 €		71 692 €
Fons sur lussan	-1 236	1 237 €		3 €
Fontarèches	3 216	968 €		4 188 €
Garrigues Sainte Eulalie	103 008	-1 400 €		128 777 €
La Bastide d'Engras	-804	1 183 €		373 €
La Bruguière	-2172	1 542 €		-628 €
La Capelle Masmolène	9 108	-450 €		8 658 €
Lussan	6 648	2 312 €		8 959 €
Montaren et Saint Médiars	167 784	-1 237 €		166 547 €
Pougnadoresse	2 868	896 €		3 760 €
Saint Dézéry	80 772	-450 €		47 724 €
Saint Hippolyte de Montaigu	1 860	-301 €		1 555 €
Saint Laurent la Vernède	-3 192	2 689 €		-502 €
Saint Maximin	23 076	-901 €		22 176 €
Saint Quentin la Poterie	192 216	-2 672 €		189 548 €
Saint Siffret	-408	-901 €		-1 306 €
Saint Victor des Oules	56 232	-459 €		55 772 €
Sanilhac	15 924	-728 €		15 198 €
Serviers et Labaume	34 536	-472 €		34 070 €
Uzès	3 383 676	-7 590 €	1864 €	3 377 955 €
Vallabrix	50 220	-450 €		49 771 €
Vallérargues	8 928	789 €		9 712 €

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

6. Fixation de la base minimum de la Contribution Foncière des Entreprises

Monsieur PLATON présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1609 nonies C, 1647 D et 1639 A bis I ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard n°2012-198-005 en date du 16 juillet 2012, portant fusion, à effet du 1^{er} janvier 2013, des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à 7 communes isolées du canton de Saint-Chaptes, notamment son article 6 fixant la fiscalité professionnelle unique comme régime fiscal de l'EPCI de fusion ;

Considérant qu'un EPCI soumis au régime fiscal de la FPU fixe, en lieu et place de ses communes membres, le montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises selon les modalités et dans les limites fixées à l'article 1647 D du code général des impôts susvisé ;

Considérant que, dans le cadre de la fusion-extension intercommunale, à défaut de délibération du nouvel EPCI fixant le montant de la base minimum de CFE pour tout ou partie des trois catégories de redevables assujettis, celui applicable est :

- pour 2013 : celui en vigueur l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des EPCI fusionnés
- à compter de 2014 : égal à la moyenne des bases minimum applicables sur leur territoire en 2013, pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année

Considérant que l'EPCI peut fixer, par délibération prise avant le 1^{er} octobre 2013 pour effet au 1^{er} janvier 2014, la base minimum de CFE applicable sur le territoire communautaire dans les limites fixées par l'article 1647 D du code général des impôts :

- entre 210 € et 2.101 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100.000 €

- entre 210 € et 4.084 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est compris entre 100.000 € et 250.000 €
- entre 210 € et 6.209 € pour les autres contribuables

Considérant que, dans le cadre de cette délibération fixant la base minimum de CFE, l'EPCI peut décider d'appliquer, pour la catégorie de redevables concernée, des bases minimum différentes selon le territoire des communes ou des EPCI préexistants, pendant une période maximale de dix ans ;

Considérant que, dans cette hypothèse, les écarts entre les bases minimum appliquées sur le territoire de l'EPCI en 2013 et celle qu'il a fixée à compter de 2014 sont réduits par fractions égales sur la durée de convergence retenue ;

Considérant que ce dispositif de convergence ne peut être mis en œuvre que lorsque le rapport entre la base minimum la plus faible applicable sur le territoire de l'EPCI en 2013 et celle qu'il a fixée à compter de 2014 est inférieur ou égal à 80%, ce rapport s'appréciant pour chacune des catégories de redevables ;

Considérant que, quelle que soit l'hypothèse de fixation du montant de la base minimum de CFE applicable à compter de 2014 (de plein droit ou sur délibération communautaire, avec ou sans période de convergence), l'EPCI dispose de la faculté de réduire ce montant, dans la limite de 50%, pour les assujettis :

- n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année ou
- dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires est inférieur à 10.000 €

Considérant les différents montants de base minimum de CFE actuellement en vigueur sur le territoire communautaire et les écarts constatés entre eux, justifiant le recours à une période de convergence à la durée maximale possible dans le cadre de l'unification de la base minimum ;

Considérant la nécessité de maintenir le produit fiscal de CFE nécessaire à l'équilibre du budget communautaire, motivant :

- de retenir les bases minimum moyennes pondérées de chacune des 3 catégories de contribuables comme bases minimum applicables à compter de 2014
- de ne pas instituer la réduction dérogatoire de base minimum pour les assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 10.000 €

Il est proposé au conseil de :

- fixer la base minimum de cotisation foncière des entreprises applicable sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2014 aux montants suivants :
 - pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100.000 € : 970€
 - pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est compris entre 100.000 € et 250.000 € : 1015 €
 - pour les autres contribuables : 948 €
- engager la mise en œuvre de la période de convergence des bases minimum actuellement en vigueur sur le territoire communautaires sur une période de 10 ans
- charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et l'autoriser à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à son exécution

Interventions du Président et de Mr RIEU

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

7. Renouvellement de l'exonération de la Contribution Foncière des Entreprises par les entreprises de cinéma

Monsieur PLATON présente la délibération suivante :

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Vu la délibération d'exonération de taxe professionnelle prise par la Communauté de Communes de l'Uzège le 1^{er} décembre 2008,

Vu la délibération d'exonération de CFE prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Uzège le 27 septembre 2010.

Considérant que l'article 1464A du code général des impôts permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, notamment les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Considérant que le cinéma d'Uzès était précédemment exonéré de TP puis de CFE au titre de son classement « Art et Essai ».

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédent celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence ;
- De fixer le taux de l'exonération à 100 %.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

8. Fonds départemental d'équipement

Monsieur VALANTIN présente la délibération suivante :

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à 7 communes isolées,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-303-0010 du 29 octobre 2012, complémentaire à l'arrêté précédent,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-356-0030 du 21 décembre 2012, portant rétrocession de compétences de la communauté de communes du Grand Lussan,

Considérant que la Communauté de Communes du Grand Lussan a fusionné le 1^{er} janvier 2013, avec la Communauté de Communes de l'Uzège et sept communes isolées, pour créer la communauté de Communes Pays d'Uzès, composée de 31 communes,
Considérant que par courrier en date du 26 septembre 2012, la Communauté de Communes de l'Uzège a sollicité le Fonds Départemental d'Equipement 2012-2014 pour l'aménagement 2^{ème} tranche de la Maison de l'Intercommunalité.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de transférer la demande FDE de la Communauté de Communes de l'Uzège et le FDE de la Communauté de Communes du Grand Lussan à la Communauté de Communes Pays d'Uzès.
- de solliciter auprès du Conseil Général du Gard au titre du Fonds Départemental d'Equipement 2012- 2014 l'attribution d'une subvention pour l'aménagement 2^{ème} tranche de la Maison de l'Intercommunalité.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et contrats correspondants.

Il est précisé que cette délibération annule et remplace les délibérations n° 2013/8/97 et n°2013/8/108 du 9 juillet 2013

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

9. Extension du Service Application du droit du Sol

Monsieur CHABALIER présente la délibération suivante :

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-1 et R 423-15;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à 7 communes isolées,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-303-0010 du 29 octobre 2012, complémentaire à l'arrêté précédent,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-356-0030 du 21 décembre 2012, portant rétrocession de compétences de la communauté de communes du Grand Lussan,
Vu la délibération de la Communauté de Communes de l'Uzège du 16 décembre 2005 portant création du service Application du Droit du Sol,

Considérant que suite à la fusion/extension il y a lieu de proposer à chaque commune compétente pour l'instruction des actes d'urbanisme de bénéficier gratuitement du service ADS de la communauté de communes

Considérant le projet de convention d'organisation définissant la répartition des rôles et des responsabilités entre la Commune et la Communauté de Communes, notamment les modalités de transmission des dossiers, leur traitement, le classement et l'archivage, ...

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le projet de convention ci-joint
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'organisation entre la Communauté de Communes Pays d'Uzès et les communes membres, et tous les actes s'y rapportant

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

10. Achat parcelles lieu-dit La Barralette à Montaren (M.Enderlin)

Monsieur GERVAIS présente la délibération suivante :

La Communauté de Communes Pays d'Uzès envisage l'achat des parcelles non bâties sises à Montaren lieu-dit La Barralette cadastrées section AO n°156, 157 d'une superficie de 6 800 m², et propriété de Monsieur Enderlin. Cette acquisition constitue une réserve foncière dans le cadre d'une urbanisation prochaine du site de La Barralette.

En application des dispositions de l'article L2241-1 du CGCT, la Communauté de Communes Pays d'Uzès a sollicité l'avis de France Domaine, le terrain est évalué à 21 € le m² (avis du 17/09/2013).

Monsieur Enderlin est disposé à vendre les terrains à la Communauté de Communes Pays d'Uzès au prix fixé par l'estimation de France Domaines.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à :

- signer le compromis de vente Enderlin - Communauté de Communes Pays d'Uzès au prix de 21 € le m².
- signer l'acte authentique de vente à intervenir selon le prix précité.
- à engager tous actes, procédures et signatures relatifs à cette vente, notamment la passation des actes.

Intervention de Mme PEREZ.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

11. Déclaration préalable pour les travaux d'aménagement du site naturel des Concluses à Lussan (aire de stationnement et mise en accessibilité partielle)

Monsieur BLANCHARD présente la délibération suivante :

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2013 approuvant l'aménagement du site naturel des Concluses à Lussan : réalisation d'un sentier d'interprétation et travaux d'aménagement,

Considérant que la Communauté de communes Pays d'Uzès aménage le site naturel des Concluses de Lussan et que les principaux aménagements prévus sur ce site sont :

- l'aménagement d'une aire de stationnement naturelle existante
- la mise en accessibilité d'une partie du site pour les personnes à mobilité réduite
- la sécurisation du site
- la réalisation d'un sentier d'interprétation

Considérant que le sentier d'interprétation est réalisé, il convient donc désormais de procéder aux travaux d'aménagement de l'aire de stationnement naturelle existante, de la mise en accessibilité partielle du site et de la sécurisation du site.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer toutes les autorisations d'urbanisme et demandes administratives à la réalisation de l'opération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

12. Mise en place de Points Relais dans le cadre du réseau de lecture publique de l'Agenda 21 Grand Lussan : modalités de mise en œuvre de l'opération

Monsieur BLANCHARD présente la délibération suivante :

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 mars 2013 approuvant dans le cadre de l'Agenda 21 Grand Lussan, l'opération de mise en réseau des bibliothèques/médiathèque du Grand Lussan, son plan de financement prévisionnel et sollicitant les demandes de subventions,

Considérant que la Communauté de communes Pays d'Uzès organise dans le cadre de sa compétence « Agenda 21 » la mise en réseau informatique des bibliothèques/médiathèque municipales du territoire de l'Agenda 21 Grand Lussan,

Considérant que la mise en œuvre du projet prévoit d'équiper les communes de la Bruguière, Fontarèches, Pognadoresse et Vallérargues qui ne disposent pas de bibliothèques, d'un système de « Points Relais » en mairies pour le prêt de documents au public (prêt, retour et consultation du catalogue en ligne),

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en place du système de « Point Relais » sur un plan technique, administratif et financier, il est proposé de formaliser un partenariat entre la Communauté de Communes et les communes accueillant le Point Relais dans le cadre d'une convention de partenariat définissant les attributions de chaque partie :

La Communauté de communes s'engage à :

- fournir, installer les accessoires, le logiciel sur le poste informatique du secrétariat de mairie et prendre en charge les frais de maintenance
- assurer une permanence d'une heure par mois pendant un trimestre à partir du mois de septembre dans la commune Point Relais afin de procéder à l'information du public sur ce service, aux inscriptions, aux réservations et apporter si besoin une aide au personnel communal pour l'utilisation du logiciel (à renouveler ou non après évaluation du service au moment de la reconduction tacite de la convention)
- assurer la formation du personnel affecté à ce service
- assurer la navette intercommunale, une fois par mois pour le portage des réservations
- assurer l'assistance et le conseil au Point relais

La commune Point Relais s'engage à :

- assurer le bon fonctionnement du service (inscription/prêt/retour/prolongation/réservations/recherche documentaire limitée)
- assurer une recherche documentaire limitée sur demande de l'utilisateur pour effectuer une réservation (recherche par nouveautés, titres ou noms d'auteurs). Pour la consultation du catalogue en ligne ou des questions plus spécifiques, la commune Point Relais renvoie l'utilisateur vers l'une des bibliothèques du réseau.
- établir un état des documents au départ et au retour, signaler toute détérioration dudit document à l'utilisateur, à la bibliothèque propriétaire et à la Communauté de communes.
- rappeler au lecteur qu'il est soumis au règlement intérieur des bibliothèques du réseau et aux sanctions encourues en cas de perte ou dégradation d'un document
- assurer la promotion de ce service auprès des habitants de la commune Point Relais sur la base des informations communiquées par la Communauté de communes (bulletin municipal, affichage et/ou par toutes autres formes de communication en usage sur la commune)

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le principe de l'opération et les conditions de partenariat (projet de convention joint)
- d'autoriser le Président à signer cette convention avec les communes concernées et tout autre document nécessaire à la réalisation de l'opération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

13. Réseau des bibliothèques/médiathèque municipales du Grand Lussan :Avenant n°1 au règlement intérieur du réseau

Monsieur BLANCHARD présente la délibération suivante :

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Lussan du 15 novembre 2012 approuvant les termes du règlement intérieur commun des bibliothèques/médiathèque municipales inscrites dans le réseau du Grand Lussan et autorisant le Président à signer ce document.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 mars 2013 approuvant dans le cadre de l'Agenda 21 Grand Lussan, l'opération de mise en réseau des bibliothèques/médiathèque du Grand Lussan,

Vu la délibération du conseil municipal de Fons sur Lussan du 11 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 au règlement intérieur des bibliothèques du Grand Lussan

Vu la délibération du conseil municipal de Belvezet du 17 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 au règlement intérieur des bibliothèques du Grand Lussan

Vu la délibération du conseil municipal de la Bastide d'Engras du 29 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 au règlement intérieur des bibliothèques du Grand Lussan

Vu la délibération du conseil municipal de Lussan du 02 septembre 2013 approuvant l'avenant n°1 au règlement intérieur des bibliothèques du Grand Lussan

Vu la délibération du conseil municipal de St Laurent la Vernède du 17 septembre 2013 approuvant l'avenant n°1 au règlement intérieur des bibliothèques du Grand Lussan

Considérant que dans le cadre de l'Agenda 21 local Grand Lussan, la Communauté de communes Pays d'Uzès organise la mise en réseau informatique des bibliothèques/médiathèque municipales du territoire de l'Agenda 21 et qu'afin d'harmoniser les pratiques des bibliothèques, un règlement intérieur commun fixant les règles de fonctionnement du réseau et des bibliothèques (conditions d'inscription, de prêt, navette intercommunale...) a été établi en novembre 2012,

Considérant qu'il y a lieu de proposer un avenant afin de préciser notamment les points suivants :

1) Changement d'intitulé du règlement et de signataire

Suite à la création de la nouvelle Communauté de communes Pays d'Uzès, l'intitulé du règlement actuel « Règlement intérieur du réseau des bibliothèques/médiathèque municipales du Grand Lussan » devient « Règlement intérieur des bibliothèques municipales du réseau de lecture publique de l'Agenda 21 Grand Lussan ».

Le nouveau signataire du règlement est Monsieur le Président de la Communauté de communes Pays d'Uzès, Jean-Luc CHAPON.

2) Fixation des règles de fonctionnement du prêt aux collectivités

Modifications introduites par le présent avenant :

• Conditions de prêt aux collectivités

Le prêt aux collectivités se fait sous couvert d'une convention définissant les modalités de prêt signée entre la collectivité et la mairie dont le service bibliothèque dépend.

3) Changement des horaires d'ouverture de la bibliothèque de Lussan

Bibliothèque de Lussan :

1er mardi du mois : 9h - 11h

3ème jeudi du mois : 16h - 18h

4) Intégration de la bibliothèque de la Bastide d'Engras dans le réseau

Bibliothèque de la Bastide d'Engras :

Mardi: 15h -17h

Samedi : 9h -12h

5) Intégration des points relais au réseau

Modification introduite par le présent avenant :

• Conditions de circulation des documents

Un service de navette est mis en place 1 fois par mois, le mardi, par la Communauté de communes et dessert les bibliothèques et les points relais inscrits dans le réseau.

Considérant que le présent avenant a été soumis préalablement aux communes intéressées qui l'ont toutes approuvé

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au règlement intérieur du réseau des bibliothèques/médiathèque municipales du Grand Lussan
- d'autoriser le Président à signer ce document et à réaliser toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de cette opération.

Interventions de M.RIEU et de M.GIBERT

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

14. Opération « Natura 2000 - Garrigues de Lussan » : plan de financement de l'animation du document d'objectifs et modalités de participation des communes extérieures au territoire du Pays d'Uzès

Monsieur EKEL présente la délibération suivante :

Considérant que la Communauté de communes Pays d'Uzès a été désignée structure animatrice pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 - ZPS Garrigues de Lussan, par le collège des élus représentant le territoire couvert par la ZPS (21 communes et 4 Communautés de communes pour une surface de 29150 ha. Seize communes sont situées hors périmètre du Pays d'Uzès).
Considérant que le portage de cette opération par la Communauté de Communes Pays d'Uzès a été conditionné au co-financement par les collectivités extérieures au périmètre du Pays d'Uzès, de la part non subventionnée de l'opération.

Le plan de financement de l'opération suivant est proposé :

DEPENSES:	46 216 €
- charges de personnel et frais de fonctionnement :	42 566 €
- frais d'étude : Appui technique COGARD	3 650 €
-	
RECETTES:	46 216 €
- Etat / Feader :	36 973 €
- Participation des communes incluses dans le périmètre de la ZPS :	9 243 €
✓ Autofinancement Pays d'Uzès	1 991 €
✓ Participation des communes extérieures au Pays d'Uzès	7 252 €

Le calcul du montant de la participation dûe par chaque commune (part non subventionnée, soit 20% de l'opération réévaluée par les services de l'Etat à 46 216 € TTC) tient compte des deux paramètres suivants, avec une pondération équivalente :

- le nombre d'habitants (population totale 2011),
- la surface concernée par le périmètre du site.

Commune	Intercommunalité	Population totale 2011	Surface dans la ZPS	Participation (en €)
Allègre-les-Fumades	CC de Cèze Cévennes	777	1375	623,28 €
Bouquet	CA Alès Agglomération	186	3016	576,29 €
Brouzet-les-Alès	CA Alès Agglomération	601	898	455,78 €
Cornillon	CA Gard Rhodanien	892	43	471,45 €
Fons-sur-Lussan	CC Pays d'Uzès	245	1062	296,42 €
Fontarèches	CC Pays d'Uzès	232	690	230,52 €
Goudargues	CA Gard Rhodanien	1032	2880	995,33 €
La Bruguière	CC Pays d'Uzès	291	315	201,64 €
Lussan	CC Pays d'Uzès	471	4675	988,45 €
Méjannes-le-Clap	CC de Cèze Cévennes	518	3837	879,72 €
Montclus	CA Gard Rhodanien	146	1070	246,13 €

Navacelles	CC de Cèze Cévennes	304	440	228,28 €
Rivières	CC de Cèze Cévennes	326	805	297,76 €
Rochebide	CC de Cèze Cévennes	212	463	184,02 €
Saint-André-de-Roquepertuis	CA Gard Rhodanien	530	637	377,31 €
Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avéjan	CC de Cèze Cévennes	920	400	542,78 €
Saint-Privat-de-Champclos	CC de Cèze Cévennes	308	1132	340,37 €
Seynes	CA Alès Agglomération	139	1423	298,59 €
Tharaux	CC de Cèze Cévennes	65	954	185,50 €
Vallérargues	CC Pays d'Uzès	135	1280	273,78 €
Verfeuil	CA Gard Rhodanien	543	1680	549,88 €
Total ZPS				9 243,29 €

Une convention spécifique sera signée avec chaque collectivité compétente pour préciser les modalités de participation financière à l'opération.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le principe de l'opération et conditions de financement
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

15. Adhésion à l'association « Quand les livres relient »

Monsieur MANCHON présente la délibération suivante :

Vu le CGCT, et notamment l'article 2122-22 et L5211-10

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 11 mars 1958

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à 7 communes isolées, notamment son article 5

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-303-0010 du 29 octobre 2012, complémentaire à l'arrêté précédent

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-356-0030 du 21 décembre 2012, portant rétrocession de compétences de la communauté de communes du Grand lussan

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 janvier 2013 portant délégation au Président

Vu les statuts de l'association

Considérant que seul le conseil communautaire peut décider d'adhérer à une association, et que cette adhésion doit satisfaire à un intérêt intercommunal

Considérant que la petite enfance est de compétence intercommunale ; que la CCPU a engagé un projet autour du livre en 2013 et organisé le 6 juin 2013 la journée « Des livres pour les tout petits... quelle idée ! » à St Quentin la Poterie le 6 juin 2013 ; que pour poursuivre le projet, il apparaît utile d'adhérer à l'association Quand les livres relient.

Considérant que Quand les livres relient rassemble des associations et des structures institutionnelles autour de pratiques de lecture auprès de personnes de tous âges, des bébés aux personnes âgées. Elle est aussi un lieu d'échanges à partir des actions de terrain menées dans les régions ou des cycles de rencontres qu'elle organise, et un pôle ressources pour ses membres

Il est proposé au conseil :

- d'approuver l'adhésion à l'association Quand les livres relient
- de désigner Corinne ATGER, représentante de la communauté de communes auprès de l'association
- de dire que la cotisation (50€ en 2013) sera imputée au chapitre 011, article 6281, dans le cadre des crédits ouverts annuellement au budget général

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

16. Représentants de la CCPU au syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard

Monsieur CHABALIER présente la délibération suivante :

Vu le CGCT, et notamment les articles L 5211-8 et L 5212-7 relatif à la représentation des communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 janvier 2013 portant désignation des représentants au syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,

Vu la délibération du Conseil municipal de BARON du 16 juin 2013 portant élections des délégués et suppléants aux syndicats intercommunaux,

Il est proposé au Conseil de procéder aux modifications suivantes, sur proposition de la délibération municipale :

- Représentant titulaire : Mr Edmond DOROCQ (Baron) est remplacé par Mr Olivier COULET (Baron)
- Représentant Suppléant : Mr Jean-Marc AFFLATET (Baron) est remplacé par Mr Edmond DOROCQ (Baron).

La séance est levée à 19 h 10.

Le Président

Jean Luc CHAPON



